

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES CONCOURS PUBLICS

POUR LA REALISATION DE LA SECTION DE L'AUTOROUTE A355  
GRAND CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

Entre

l'Etat, représenté par Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Ci-après dénommé « l'Etat » ou « le Concédant » ;

Et

Le Conseil régional d'Alsace, représenté par Monsieur Philippe RICHERT, président du Conseil régional d'Alsace, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil régional en date du (---) ;

Le Conseil général du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, président du Conseil général du Bas-Rhin, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil général en date du (---) ;

Ci-après dénommés ensemble « les collectivités territoriales contributrices » ;

Et

La société **[à compléter]** enregistrée au registre du commerce et des sociétés de **[à compléter]** sous le numéro **[à compléter]**, dont le siège social est **[à compléter]**, représentée par **[à compléter]**, habilitée à cet effet – indifféremment désignée ci-après par « **[à compléter]** », ou « le Concessionnaire » ;

Vu la loi organique n 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.122.4 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 août 1922 modifiée relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A 4—A 35 et le nœud autoroutier A 352 – A 35 ;

Vu les documents de la consultation relative à la concession de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg;

Vu le projet de convention de concession de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, et le projet de cahier des charges qui lui est annexé, tous deux paraphés et signés par le Concessionnaire ;

Vu la délibération n°(---) du Conseil régional d'Alsace, du (---) approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute A355, autorisant le président du Conseil régional à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité ;

Vu la délibération n°(---) du Conseil général du Bas-Rhin, du (---) approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute A355, autorisant le président du Conseil général à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité ;

#### **ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Gouvernement, lors de la réunion du Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires du 2 février 2009, a confirmé l'engagement sans délai de la procédure de mise en concession l'autoroute A355.

L'autoroute A355 (grand contournement ouest de Strasbourg) a fait l'objet d'un avis de concession publié aux niveaux national et communautaire le 24 juillet 2009.

La procédure d'attribution de la concession de l'autoroute A355 a permis d'aboutir le (---) à la signature du projet de convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé (ensemble, le "Contrat de Concession") par la société **[à compléter]**. Par ce Contrat de Concession, la société **[à compléter]** s'engage à concevoir, financer, construire, élargir, entretenir, exploiter et maintenir, à ses risques et périls, l'autoroute A355, pendant une durée de 55 ans.

#### **DANS CES CONDITIONS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- la répartition entre l'Etat et les collectivités territoriales contributrices de la prise en charge des concours publics et de l'indemnité de déchéance prévus au Contrat de Concession ;
- la répartition entre l'Etat et les collectivités territoriales contributrices du partage des fruits de la concession prévu au Contrat de Concession ;
- les modalités d'information des collectivités territoriales contributrices du suivi de l'activité du Concessionnaire et de la bonne exécution du Contrat de Concession.

La présente convention ne modifie pas les droits et obligations du Concessionnaire fixés par ailleurs par le Contrat de Concession.

##### **ARTICLE 2 : REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES CONCOURS PUBLICS PREVUS AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION**

Les sommes qui doivent être versées au Concessionnaire au titre des concours publics prévus au cahier des charges annexé à la convention de concession sont prises en charge par l'Etat d'une part, et les collectivités territoriales contributrices, d'autre part, ainsi qu'il suit :

	Modalités de détermination des sommes dues	Montants des contribution en Euros (valeur 1 <sup>er</sup> juillet 2011) et pourcentages correspondants
<b>Etat :</b>	<b>Un montant égal à la somme de (i) un montant égal à 50,00 % de la subvention totale; et, (ii) un montant égal au plus faible des montants entre un montant forfaitaire de 10 millions d'euros et un montant égal à 50% de la subvention totale.</b>	26 500 000,00 80,30 %
<b>Conseil régional d'Alsace</b>	<b>différence entre un montant égal à 25 %de la subvention et un montant égal au plus faible des montants entre un montant forfaitaire de 5 millions d'euros et un montant égal à 25% de la subvention totale.</b>	3 250 000,00 9,85 %
<b>Conseil général du Bas-Rhin :</b>	<b>différence entre un montant égal à 25 %de la subvention et un montant égal au plus faible des montants entre un montant forfaitaire de 5 millions d'euros et un montant égal à 25% de la subvention totale.</b>	3 250 000,00 9,85%
<b>Total général :</b>		33 000 000,00

La contribution apportée par l'Etat au-delà du montant de 50% de la subvention totale est une participation financière exceptionnelle liée à l'anticipation de la mise en place de la taxe poids lourds sur le territoire de la région Alsace.

Chaque versement tel que prévu à l'article 24 du cahier des charges annexé à la convention de concession sera couvert à hauteur de 80,30% par l'Etat et à hauteur de 9,85% par chacune des deux collectivités territoriales.

La participation des collectivités territoriales contributrices sera affectée exclusivement au financement de travaux d'insertion environnementale, préférentiellement en faveur de la biodiversité.

La valeur de ces travaux est estimée à travers l'offre du Concessionnaire à un montant de 25,580 M€ dont 17,580€ en faveur de la biodiversité (valeurs 1<sup>er</sup> juillet 2011).

L'Etat et les collectivités territoriales contributrices s'engagent à inscrire en temps utile, à leurs budgets respectifs, les crédits nécessaires au mandatement de la part des concours publics leur incombant et à procéder aux différentes opérations préalables de façon à respecter les échéances de versement au Concessionnaire prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 3 : ÉCHEANCIER DE VERSEMENT DES CONCOURS PUBLICS PREVUS AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION**

Les montants visés à l'article 2 ci-dessus sont versés au Concessionnaire selon l'échéancier fixé à l'article 24 du cahier des charges annexé à la convention de concession.

Chaque versement est conditionné par la réalisation des événements-clés visés à l'article 24.1 du cahier des charges et définis à l'annexe 15 au cahier des charges et à la confirmation que le Concessionnaire a pu procéder aux tirages sur les financements privés externes selon le calendrier fixé en annexe 18 au cahier des charges.

L'Etat constate, pour son propre compte et pour celui des collectivités territoriales contributrices :

- la réalisation ou, le cas échéant, le retard dans la réalisation de l'événement clé, et en informe sans délai les collectivités territoriales contributrices :
- la levée et le maintien de la levée des conditions préalables à chaque tirage sur les financements privés externes devant intervenir avant ou simultanément à un versement de concours publics.

En l'absence de la production, par le Concessionnaire, d'une attestation de la levée et le maintien de la levée des conditions préalables à chaque tirage sur les financements privés externes devant intervenir avant ou simultanément à un versement de concours publics, le Concédant pourra décider, si les conditions de l'article 24.1 sont réunies, du versement des montants visés à l'article 2.

Les dates de versement sont postérieures de 2 (deux) mois aux dates de réalisation des événements clés. Par exception, la date de versement du montant conditionné à la mise en service est la date de mise en service augmentée d'un mois.

L'Etat informe les collectivités territoriales contributrices de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession.

#### **ARTICLE 4 : ACTUALISATION**

Chacun des montants dus au Concessionnaire au titre des concours publics en application des stipulations de l'article 24 du cahier des charges annexé à la convention de concession et de la présente convention est actualisé par application d'un coefficient K défini ci-après, y compris en cas de décalage de la date de versement pour cause de non respect d'un « événement clé » :

$$K = TP01_n / TP01_0$$

Où TP01<sub>n</sub> est l'index général tous travaux (TP01) du sixième mois précédant la date de versement telle qu'elle ressort de l'échéancier visé à l'article 3 de la présente convention, et TP01<sub>0</sub> l'index TP01 au mois de Juillet 2011.

Dans le cas où l'index TP01<sub>n</sub> susmentionné applicable n'est pas connu au moment d'un appel de fonds par le Concessionnaire, le calcul de l'actualisation est effectué au moyen du dernier index connu et donne lieu à une régularisation à l'occasion de l'appel de fonds suivant, ou dès que possible s'agissant du dernier de ces appels de fonds.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

A la date de réalisation de l'événement clé, soit deux mois avant chacune des échéances des versements (ou un mois pour le dernier versement) qui lui sont dus au titre du cahier des charges annexé à la convention de concession et de la présente convention, le Concessionnaire adresse par courrier recommandé avec avis de réception à l'Etat et à chacune des collectivités territoriales contributrices un appel de fonds faisant apparaître l'ensemble des montants dus par chacun d'entre eux au titre de ce versement ainsi que les montants précédemment versés.

Est joint à cet envoi l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la régularité de l'appel de fonds, et notamment (i) l'ensemble des éléments permettant de constater la réalisation des événements-clés associés audit versement, (ii) l'attestation visée à l'article 24.2 du cahier des charges annexé à la convention de concession et (iii) un document d'avancement décrivant les actions mises en œuvre à la date de l'événement clé et relatives aux travaux d'insertion environnementale ou en faveur de la biodiversité.

En cas de retard dans la transmission, par le Concessionnaire, de l'appel de fonds et des justificatifs permettant d'attester de sa régularité, les dates de versement et de mandatement sont reportées d'une durée égale au retard du Concessionnaire dans la remise desdits documents.

L'Etat vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention et du Contrat de Concession. Il fait connaître aux collectivités territoriales contributrices, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception par le Concédant, des éléments transmis par le Concessionnaire, si lesdits appels peuvent être acceptés. L'Etat en informe le Concessionnaire.

Lorsqu'un appel de fonds est considéré par l'Etat comme pouvant être accepté au regard des stipulations de la présente convention et du Contrat de Concession, l'Etat et les collectivités territoriales contributrices mandatent au bénéfice du Concessionnaire, 10 (dix) jours au moins avant la date de versement déterminée conformément à l'article 3 de la présente convention, la somme qui leur incombe.

Chaque collectivité territoriale contributrice porte à la connaissance du Concessionnaire et de l'Etat, par écrit et dès que le mandat est émis, la date du mandatement de la somme qui lui incombe.

Lorsqu'un appel de fonds est considéré par l'Etat comme ne pouvant être accepté au regard des stipulations de la présente convention et du Contrat de Concession, le Concessionnaire est mis en demeure, par lettre motivée de l'Etat envoyée dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception dudit appel de fonds, de modifier ou de compléter l'appel de fonds, ou de rapporter la preuve de sa régularité. L'Etat en informe les collectivités territoriales contributrices en leur adressant une copie de la lettre motivée.

Les dates limites de mandatement et de versement des concours publics sont alors reportées d'un nombre de jours égal à celui séparant la date d'envoi par l'Etat de la lettre motivée ci-dessus mentionnée de la réception d'une réponse jugée satisfaisante du Concessionnaire à cette lettre. Si l'Etat maintient sa position sur la non régularité de l'appel de fonds, il fixe le montant à payer au Concessionnaire, sous réserve des droits de celui-ci, pour les sommes non contestées. Ce montant est mandaté par les collectivités territoriales contributrices avant la date limite de mandatement modifiée comme indiqué ci-avant.

Les versements au profit du Concessionnaire sont effectués directement par chacune des collectivités territoriales contributrices par virement bancaire au compte ouvert au nom du Concessionnaire à la banque [à compléter], compte n° [à compléter].

## **ARTICLE 6 : INTERETS MORATOIRES**

En cas de retard de mandatement de l'un quelconque des montants dus au Concessionnaire conformément à la présente convention et aux autres stipulations du Contrat de Concession, des intérêts de retard sont applicables de plein droit en sus de la somme due.

Les intérêts de retard sont calculés au taux légal en vigueur augmenté de 2 (deux) points, sur une base journalière et sur la base d'une année de 365 jours à compter du premier jour de retard de mandatement jusqu'à la date de mandatement effectif du montant dû.

Les intérêts moratoires sont versés par l'Etat, le Conseil régional d'Alsace et le Conseil général du Bas-Rhin au prorata de leur responsabilité respective dans le retard considéré.

L'octroi d'intérêts moratoires est exclusif de toute autre forme d'indemnisation du Concessionnaire au titre d'un retard de mandatement.

Lorsqu'en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, la collectivité territoriale contributrice concernée (Conseil régional d'Alsace ou Conseil général du Bas-Rhin) en informe immédiatement le Concessionnaire. Le mandatement suivi d'une suspension de paiement est assimilable à un retard de mandatement.

Ce retard de mandatement est comptabilisé à partir de la plus lointaine des deux dates suivantes :

- le 51<sup>ème</sup> jour suivant la réception de l'appel de fonds ;
- la date limite de mandatement du montant considéré telle qu'elle résulte des dispositions du Contrat de Concession et de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : PARTAGE DES RESULTATS DE LA CONCESSION**

Les sommes versées par le Concessionnaire visées à l'article 24.4 du cahier des charges annexé à la convention de concession sont réparties à parts égales entre l'Etat d'une part, et les collectivités territoriales contributrices d'autre part.

## **ARTICLE 8 : DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE**

Le montant de l'indemnité éventuellement due par le Concédant au Concessionnaire en application de l'article 40 du cahier des charges annexé à la convention de concession est pris en charge à parts égales entre l'Etat d'une part, et les collectivités territoriales contributrices d'autre part.

Dès lors que le montant des sommes qui viendraient à être dues au Concessionnaire en application de l'article 40 du cahier des charges annexé à la convention de concession est arrêté, de manière provisionnelle ou définitive, l'Etat et les collectivités territoriales contributrices s'engagent à mandater la part de ce montant qui leur incombe en application des stipulations du présent article.

## **ARTICLE 9 : SUBROGATION**

L'Etat se réserve le droit de transférer tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention à tout établissement public de l'Etat qui en accepterait les conditions.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONTRIBUTRICES**

Le Concessionnaire communique chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, au ministre chargé de la voirie nationale les documents visés à l'article 33.3 du cahier des charges annexé à la convention de concession.

Six mois après le dernier versement du concours public, le Concessionnaire adresse au Concédant une description précise des actions conduites en matière de travaux d'insertion environnementale, préférentiellement en faveur de la biodiversité reprenant, en les précisant, l'ensemble des éléments fournis au fur et à mesure des demandes de versement.

Le ministre chargé de la voirie nationale communique un exemplaire de ces documents à chacune des collectivités territoriales contributrices.

L'Etat adresse également aux collectivités territoriales contributrices l'analyse faite par ses services sur les documents transmis et les informe, au plus tôt, de tout fait, événement ou acte susceptible d'avoir un impact sur leurs engagements au titre de la présente convention.

Lorsque l'Etat considère que les motifs de la déchéance sont susceptibles d'être réunis, il en informe sans délai les collectivités territoriales contributrices.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

L'Etat, le Concessionnaire et les collectivités territoriales contributrices mentionnent dans toutes communications, affichages, expositions, publications relative à la concession de l'autoroute A355 les contributions apportées par l'Etat et par chaque collectivité contributrice, assorties de leurs logos.

## **ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les collectivités territoriales contributrices s'engagent à transmettre sans délai la présente convention au contrôle de légalité.

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à la publication au *Journal Officiel* de la République française de la convention portant concession du financement, de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et de la maintenance de l'autoroute A355 entre l'Etat et le Concessionnaire, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Fait en quatre exemplaires, à (----), le (----)

### **Pour l'Etat,**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

### **Pour la région Alsace,**

Le président du Conseil régional

Monsieur Philippe RICHERT

### **Pour le département du Bas-Rhin,**

Le président du Conseil général

Monsieur Guy Dominique KENNEL

### **Pour le Concessionnaire,**

Le .....

.....